

A VOS LOGOS
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 2 rue Principale
64230 POEY DE LESCAR
RCS PAU 491 215 133

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 25 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq et le vingt cinq novembre, à quatorze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur BUENO Eric, propriétaire de soixante-quinze parts
ci 75 parts
- Monsieur SOUBELET Patrice, propriétaire de soixante-quinze parts
ci 75 parts

Les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.

Monsieur BUENO Eric préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de rachat de 75 parts sociales en vue de leur annulation sous condition suspensives ;
- Conditions et modalités de la réduction de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Délégation de Pouvoirs.

Le Président donne ensuite lecture aux associés du rapport du Gérant sur les motifs, conditions et modalités de réalisation de la réduction du capital social envisagée et rappelle la situation des capitaux propres de la société après affectation du résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 30 JUIN

2025 et les conséquences de la réduction du capital social sur les capitaux propres.

Il indique aux associés que même s'ils approuvent le projet de réduction de capital non motivée par des pertes dans le respect de la législation, l'article L 223-14 du Code de Commerce offre la possibilité aux créanciers de la société de former opposition à cette opération dans un délai fixé par l'article R 223-35 dudit Code, TRENTÉ (30) jours à compter du dépôt du procès-verbal de leurs délibérations auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PAU.

La réalisation de la réduction du capital est donc conditionnée à la non-opposition des créanciers sociaux et les opérations de réduction du capital ne peuvent juridiquement pas commencer pendant le délai d'opposition.

Le Président ouvre ensuite la discussion donnant toutes autres explications utiles sur la proposition de réduction du capital social figurant à l'ordre du jour, précisant n'avoir reçu aucune question écrite des associés.

Diverses questions et explications sont alors échangées entre les Associés.

Après cet échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

1-PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend tout d'abord acte des dispositions de l'article L 223-34 du Code de Commerce qui stipulent que : *« l'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'Assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. »*

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise des dispositions légales qui précèdent et après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, et sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers de la société ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce de PAU, décide de réduire le capital social de la société pour le ramener de mille cinq cent euros (1.500) euros à sept cent cinquante euros (750) euros par voie de rachat en vue de leur annulation de la pleine propriété de soixante quinze (75) parts sociales.

Ces parts appartiennent aux associés suivants :

- SOUBELET Patrice à hauteur de 75 parts

d'une valeur nominale de dix (10,00) euros chacune, au prix unitaire de quatre cent euros (467) euros, soit un prix global de trente cinq mille vingt cinq euros (35 025 euros).

L'assemblée générale décide que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit 34 275 euros, sera imputé sur le poste « AUTRES RESERVES » tel que figurant au bilan de la Société, arrêté à la date du 30-06-2025.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que par le seul fait de leur rachat, les parts sociales qui en seront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit au bénéfice de l'exercice en cours, seront annulés.

Elle prend également acte que le rachat et l'annulation des soixante quinze (75) parts sociales seront constatés par décision collective ultérieure des associés après levée de la condition suspensive ci-dessus.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2-DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour se conformer aux dispositions de l'article L 223-34 du Code de Commerce qui précisent que : *La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.* », et pour tenir compte des circonstances dans lesquelles l'opération de réduction du capital intervient au profit d'un seul associé, à savoir Monsieur SOUBELET Patrice, lequel a expressément demandé à sortir définitivement du capital social de la société A VOS LOGOS, décide, à l'unanimité, de ne pas présenter à l'autre associé, une offre de rachat de ses parts sociales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence que le rachat de la pleine propriété des soixante quinze (75) parts sociales numérotées de 76 à 150 inclus (75), détenues par Monsieur SOUBELET Patrice, devra être réalisé le même jour, dès l'expiration du délai d'opposition des créanciers, lui-même fixé à TRENTE (30) jours à compter du dépôt du présent procès-verbal auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PAU.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3-TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent sous la condition suspensive visée à la première résolution et sous celle de la constatation par délibération ultérieure de l'Assemblée Générale Extraordinaire l'assemblée générale décide de modifier l'article 9 des statuts comme suit :

ANCIENNE VERSION :

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 500,00 euros.

Il est divisé en 150 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 150, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur BUENO Eric, à concurrence de soixante-quinze parts, numérotées de 1 à 75 inclus, en rémunération de son apport, ci 75
- Madame SOUBELET Patrice, à concurrence de soixante-quinze parts, numérotées de 76 à 150 inclus, ci 75 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent cinquante parts : 150 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement

NOUVELLE VERSION :

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 750,00 euros.

Il est divisé en 75 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 75, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur BUENO Eric, à concurrence de soixante-quinze parts,
numérotées de 1 à 75 inclus, en rémunération de son apport, ci75

Total égal au nombre de parts composant le capital social : soixante quinze parts : 75 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4-QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour faire à cet effet toutes déclarations, signer toutes pièces et tous documents au nom de la société, payer et recevoir toutes sommes, en donner bonne et valable quittance, décharges et/ou mainlevées et généralement faire le nécessaire dans l'intérêt de la société et de ses associés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures trente

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.

Monsieur BUENO Eric



Monsieur SOUBELET Patrice

